

## TAX news Belgique - Suite et fin de la saga des majorations des quotités exemptées d'impôt pour enfants à charge - Enfin une circulaire ...

24/05/2017

**AVIS IMPORTANT** : sont concernés par cette note tous les ménages résidents belges disposant de revenus professionnels belges ET luxembourgeois ayant au moins un enfant à charge entre les années 2012 et 2015. N'hésitez pas cependant à diffuser largement cette note : l'un de vos salariés ou un membre de votre réseau professionnel pourrait être concerné par ces possibilités de réclamations.

Chers clients,

Voici enfin la circulaire qui va permettre à l'Administration des Contributions belge d'autoriser l'imputation des suppléments d'exonération pour charges de famille sur l'impôt calculé dans le chef du conjoint qui dispose des revenus d'origine belge.

La circulaire 2017/C/31 du 18 mai 2017 précise la modification apportée au calcul de l'IPP lorsque le conjoint dont les revenus sont les plus élevés recueille des revenus d'origine étrangère. En attendant une modification légale du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R.), l'administration modifiera pour les revenus 2016 son programme de calcul de l'impôt de telle sorte que lorsqu'une imposition commune est établie, les suppléments de la quotité exemptée visés à l'art. 132, CIR 92 seront imputés dans le chef du conjoint qui a le revenu le plus élevé sauf si l'imputation de ces suppléments dans le chef de l'autre conjoint leur est plus favorable.

D'un point de vue pratique, 2 calculs sont alors effectués :

- le premier avec une imputation des suppléments de la quotité exemptée dans le chef du conjoint qui a les revenus les plus élevés ;
- le second, en imputant ces suppléments dans le chef du conjoint qui a les revenus les moins élevés.

Le calcul le plus avantageux pour les contribuables est retenu pour la suite du calcul. Ce double calcul est applicable pour tous les contribuables :

- faisant l'objet d'une imposition commune et ;
- dont l'un au moins des contribuables bénéficie de la réduction pour revenus d'origine étrangère visée aux art. 155 ou 156, CIR 92 et ;
- pouvant bénéficier d'un ou plusieurs suppléments de quotité exemptée d'impôt visés à l'art. 132, CIR 92.

Le fait qu'un avantage (fiscal ou autre) aurait ou non été octroyé dans le pays étranger est sans incidence.

La solution exposée ci-avant pour l'exercice d'imposition 2017, s'applique aux exercices antérieurs, pour autant que les contribuables se trouvent dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que les contribuables qui se trouvent dans ces conditions, disposent, au stade administratif, du délai ordinaire de réclamation visé à l'art. 371, CIR 92 (6 mois) et du délai de cinq ans visé à l'art. 376, § 1er, CIR 92. L'application de l'art. 376, § 1er, CIR 92 est cependant soumise à la condition que « la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond ». Les décisions de rejet sur des **réclamations** ou des **demandes de dégrèvement** d'office qui auraient été introduites antérieurement et qui soulevaient le même grief, sont cependant irrévocables, à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'art. 1385undecies, Code judiciaire (art. 375, § 1er, al. 2 et 376ter, al. 3, CIR 92).

Les litiges administratifs ou judiciaires encore pendants doivent faire l'objet respectivement d'une décision directoriale ou de conclusions conformes aux directives énoncées ci-avant, étant entendu que la charge de la preuve incombe au redevable.

Aussi, vous trouverez, ci-dessous, l'extrait de notre mailing du 5 janvier dernier qui vous expliquait comment, concrètement réclamer contre les A.E.R. déjà réceptionnés, ainsi que les deux modèles de courrier de réclamation.

Pour toute question ou besoin d'assistance dans ces démarches, nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition.

---

## TAX news Belgique - Suite et (probablement) fin de la saga des majorations des quotités exemptées d'impôt pour enfants à charge

05/01/2017

**AVIS IMPORTANT** : sont concernés par cette note tous les ménages résidents belges disposant de revenus professionnels belges ET luxembourgeois ayant au moins un enfant à charge entre les années 2012 et 2015. N'hésitez pas cependant à diffuser largement cette note : l'un de vos salariés ou un membre de votre réseau professionnel pourrait être concerné par ces possibilités de réclamations.

Madame, Monsieur,

La presse locale de la Province du Luxembourg, en cette fin d'année 2016, est revenue sur la problématique des majorations des quotités exemptées pour enfants à charge de parents frontaliers.

Suite à l'intervention du député fédéral, Benoît Piedboeuf, en commission des finances du 2 mars 2016, le Ministre des Finances avait confirmé que le texte de Loi allait subir prochainement une modification ... Or, force est de constater que rien n'a bougé et que les bureaux d'imposition continuent de taxer les ménages de frontaliers en portant l'avantage fiscal du côté de la rémunération la plus élevée, soit bien souvent les revenus étrangers luxembourgeois exonérés ... comme le confirme le contenu des Avertissements Extraits de Rôle (AER) arrivés dans vos boîtes aux lettres ces dernières semaines (imposition des revenus 2015) !

Un contact a été pris avec le Centre Particuliers Namur – Gestion Team 3, lequel nous a confirmé que le texte légal était bien en cours de retraitement et qu’il était question de quelques jours avant que cela ne soit finalisé ... Le formulaire de déclaration fiscale pour les revenus 2016 sera donc bien aménagé pour permettre la bonne imputation de l’avantage fiscal.

Voici comment, en attendant l’évolution législative, nous vous recommandons d’agir :

**SITUATION N° 1 : Vous souhaitez réclamer contre votre Avertissement Extrait de Rôle (AER) reçu il y a moins de 6 mois (imposition des revenus 2015)**

Vous devez introduire une réclamation (voir modèle annexé) contre cet AER, dans les 6 mois suivant l’envoi de ce dernier (à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d’envoi), auprès de la Direction du Centre « Particuliers » Namur :

- soit par écrit,
- soit en ligne via « Myminfir » (votre dossier fiscal personnel accessible à l’aide d’un lecteur de carte d’identité ou d’un TOKEN).

**SITUATION N° 2 : Vous souhaitez réclamer contre des AER reçus il y a plus de 6 mois (imposition des revenus antérieurs à 2015)**

Selon l’article 376 CIR92, vous disposez d’un délai de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l’Exercice d’Imposition (E.I.) pour réaliser une demande de dégrèvement d’office (voir modèle annexé) auprès de la Direction du Centre « Particuliers » Namur. En d’autres termes, pour les AER relatifs aux revenus 2011 et antérieurs ... il est trop tard ; par contre, vous pouvez réaliser cette démarche pour les revenus perçus :

- En 2012 (E.I. 2013) : délai du 01/01/2013 au 31/12/2017
- En 2013 (E.I. 2014) : délai du 01/01/2014 au 31/12/2018
- En 2014 (E.I. 2015) : délai du 01/01/2015 au 31/12/2019

Aussi, la première échéance étant fixée au 31 décembre prochain, nous vous conseillons d’attendre la modification législative avant d’introduire vos demandes de dégrèvements.

**ATTENTION : Si vous avez déjà introduit une demande en dégrèvement auprès de l’Administration Fiscale**

- 1) Et vous avez déjà reçu un avis négatif daté d’il y a PLUS de 3 mois, selon l’article 1385 undecies du Code Judiciaire, toute action en justice introduite devant les juridictions compétentes contre une décision signifiée il y a plus de trois mois, sera malheureusement jugée irrecevable.
- 2) Et vous avez déjà reçu un avis négatif daté d’il y a MOINS de 3 mois, une action en justice est tout à fait envisageable. A ce propos, il conviendra d’introduire la procédure par requête contradictoire, laquelle devra être déposée au greffe du Tribunal de Première Instance avant l’expiration de ce délai de trois mois.

Pour toute question ou besoin d’assistance dans ces démarches, nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition.